



## REPONSES A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Suite à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE), IEL Exploitation 40 a souhaité préciser certains éléments. Afin de faciliter la lecture de cette présente pièce, nous reprenons la trame de l'AE. Les principaux commentaires de l'AE figurent en bleu dans la suite du document



# SITE EOLIEN DE LAMBALLE II

CÔTES D'ARMOR (22)



## 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

L'AE indique que «Le projet, partiellement implanté en zone naturelle, avait entraîné une modification du plan local d'urbanisme, préalable à l'obtention du permis de construire ».

Il faut noter que le projet existant est également partiellement implanté en zone naturelle, qui à l'époque du Plan Occupation des Sol, autorisait les éoliennes. Or lors de l'établissement du PLU, il avait été omis d'autoriser les éoliennes en zone naturelle. Ainsi la modification s'apparente davantage à une correction afin d'assurer la cohérence vis-à-vis de l'implantation d'éoliennes entre Lamballe I et Lamballe II.

L'AE indique que « L'abondance de la végétation et l'implantation choisie contribuent à la rareté des visibilitées ou co-visibilité pour le patrimoine historique mais l'ensemble des machines pourra être perçu comme peu cohérent ».

Les photomontages montrent que les éoliennes forment un seul et même parc éolien (voir page 4-98, 4-99, 4-104). Si un manque de cohérence existait, il serait peu présent du fait de l'abondance des masques boisés qui ne permettent pas d'avoir une vue fréquente sur l'ensemble des éoliennes comme le souligne l'Autorité Environnementale dans son avis.

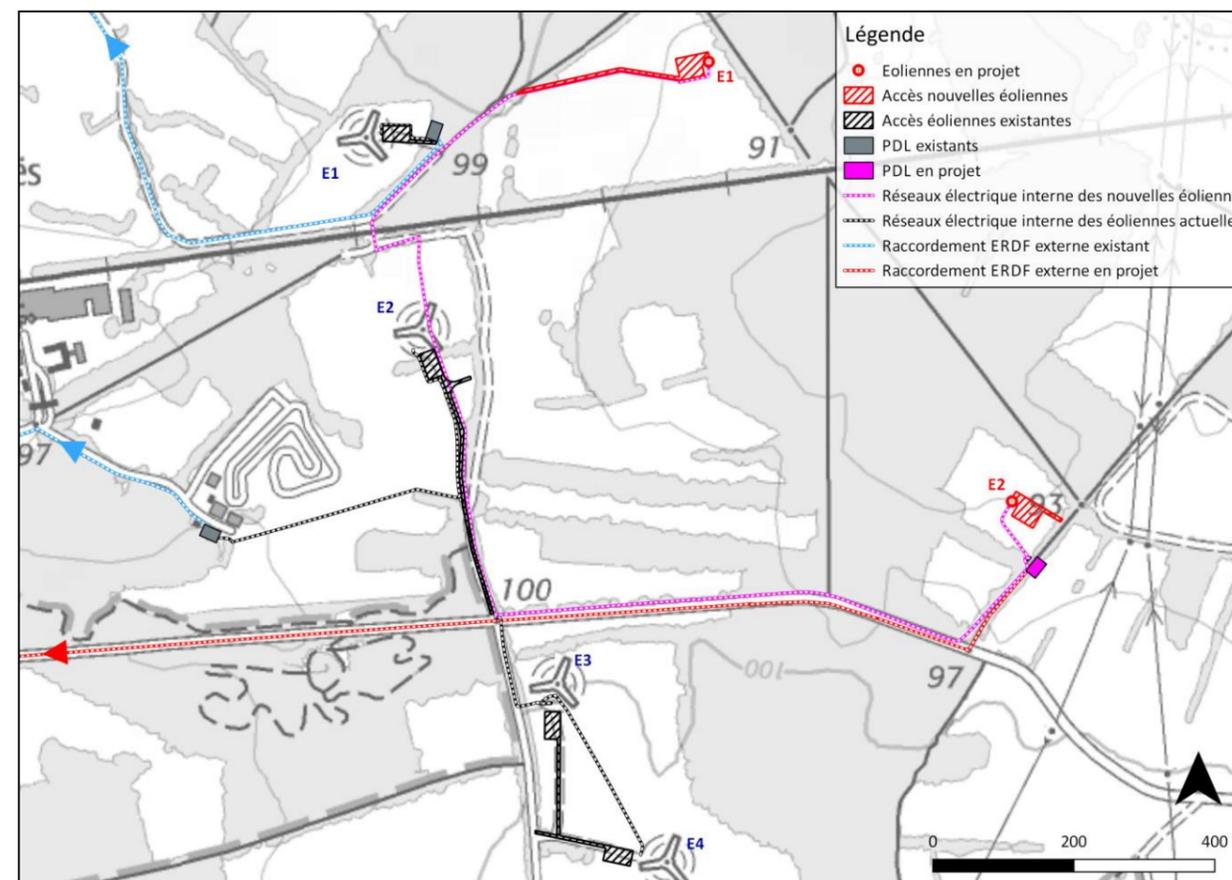
Quant à la remarque en bas de page de l'avis de l'AE, sur la pertinence du cadrage n°36, il est à noter que le choix des points de vue est défini avant l'établissement du scénario ; sur le terrain, il n'est possible de savoir si telle ou telle éolienne sera masquée par un élément (maison, pylône RTE,...) donné. Les points de vue reflètent donc bien la réalité paysagère des hameaux. Pour un même hameau, il est possible d'obtenir des vues de grande profondeur comme le point de vue n°35 (page 4-139) ou bien tronquée comme notamment pour le point de vue n° 36. La remarque de l'Autorité Environnementale nous convainc du bon choix des points de vue qui ont pour vocation de se rapprocher de la réalité paysagère vécue par les habitants au quotidien.

L'AE indique qu' « un sentier de randonnée est établi à proximité immédiate du parc actuel et du projet ». Nous rappelons que ce sentier de randonnée n'est pas un sentier de randonnée balisé mais plutôt une voie connue des habitants aux alentours du projet actuel. Pour le calcul du nombre des personnes permanentes (dans l'étude de danger) sur ce sentier de randonnée non balisé, nous l'avons considéré comme un chemin de randonnée avec un maximum de 50 randonneurs par jour, ce qui représente une hypothèse majorante.

## 2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

« A l'inverse, il (le résumé non technique) souffre, comme la pièce relative à la description du projet de l'absence d'un plan d'ensemble de celui-ci, figurant machines et poste de livraison actuels et futurs, voies d'accès, réseaux de raccordement actuels et futurs, internes et externes au parc ».

Vous trouverez ci-après un plan d'ensemble reprenant l'ensemble des éléments cités par l'Autorité Environnementale



Carte 1 : Plan d'ensemble des éléments actuels et futurs relatifs aux éoliennes

« L'AE recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet en insérant dans le dossier une carte d'ensemble du projet d'extension et en spécifiant les effets potentiels du raccordement électrique au réseau public de distribution ».

Comme indiqué par l'AE et dans le dossier ICPE, le tracé du raccordement électrique n'est pas encore connu.

Le poste de livraison sera raccordé soit par piquage sur une ligne 20 000 volts existante, soit relié au poste électrique de Lamballe via un câble enterré. Cette tâche sera réalisée par ERDF et financée par IEL Exploitation 40. Ce tracé sera connu précisément suite à l'obtention de la proposition technique et financière fournie par ERDF qui peut être demandée seulement après l'autorisation du parc éolien. Néanmoins, vous trouverez ci-après le tracé possible du raccordement.

Figure 1 : Extrait du dossier ICPE-PIECE 4-SECTION II-page3-16

Quant aux impacts éventuels des travaux du raccordement électrique entre le poste de livraison et le poste source, ceux-ci feront l'objet d'une évaluation par le maître d'ouvrage, qui n'est pas la société IEL Exploitation 40, mais l'autorité gestionnaire du réseau.

En effet, il ressort de l'article L. 121-4 du Code de l'énergie que sont chargés du raccordement et de l'accès aux réseaux publics de transports et de distribution, la société gestionnaire de réseaux publics de distribution, ERDF et la société gestionnaire du réseau public de transport, RTE. A ce titre, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE est responsable du développement de ce dernier afin de permettre notamment le raccordement des producteurs au sens de l'article L. 321-6 du Code de l'énergie. Par ailleurs, la documentation technique de référence d'ERDF prévoit que « pour le raccordement des installations de production, **ERDF est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement**, sauf mention contraire qui serait expressément prévue par un cahier des charges de concession en particulier ». Par conséquent, ERDF, RTE ou une autorité concédante sont les seuls responsables des travaux de raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'électricité.

C'est la raison pour laquelle l'étude d'impact ne traite pas des impacts potentiels du raccordement externe du site, reliant le poste de livraison au poste source car le choix du tracé définitif est défini par ERDF<sup>1</sup> ou RTE, qui évaluera les impacts associés en tant que maître d'ouvrage.

Néanmoins, au vu des données dont nous disposons, il apparaît que le fuseau de raccordement électrique serait réalisé dans l'acotement de la voirie existante minimisant ainsi les impacts sur la faune et la flore.

<sup>1</sup> Nouvellement ENEDIS

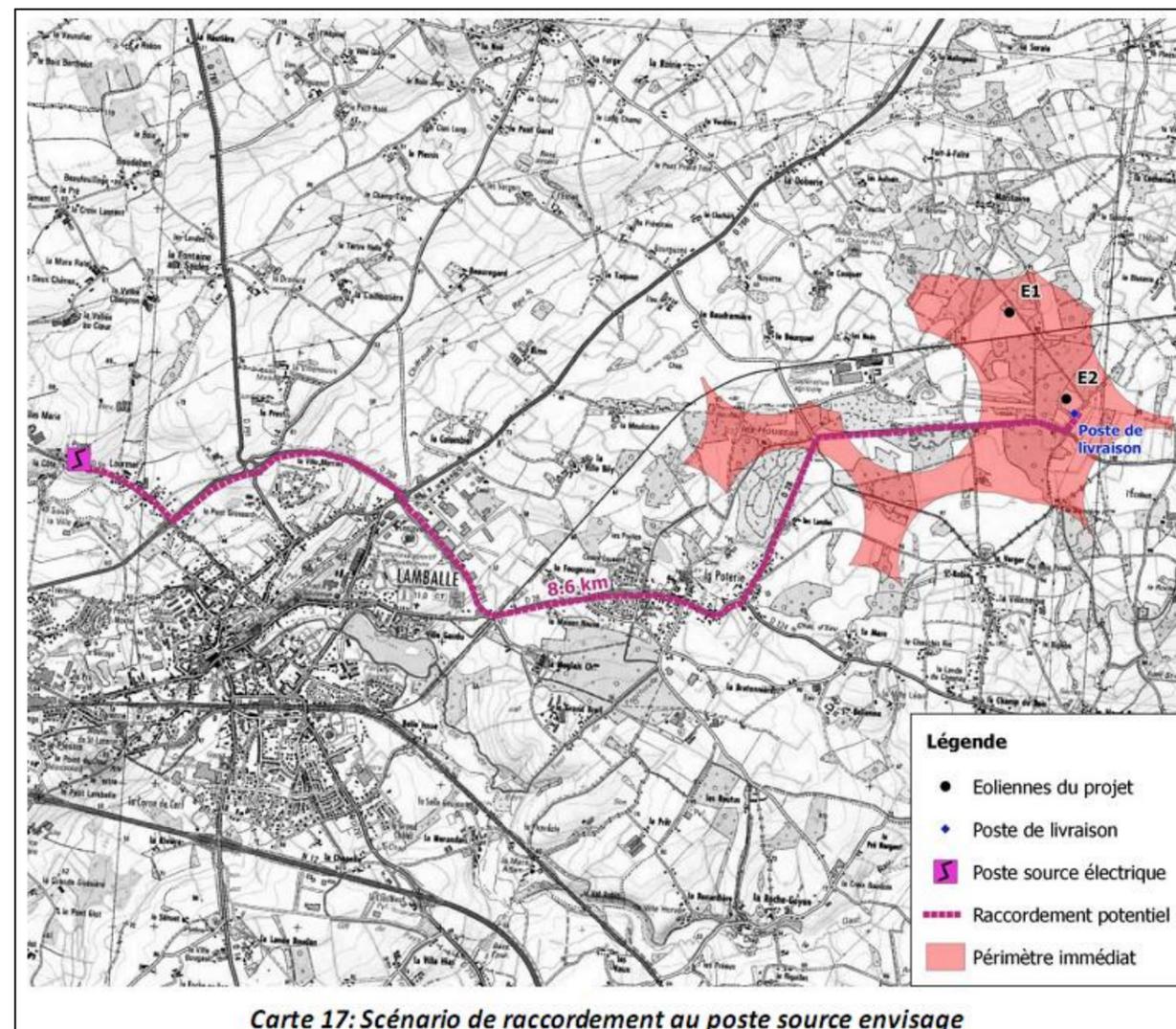


Figure 2 : Extrait du dossier ICPE-PIECE 4-SECTION II-page3-16



« L'AE recommande de compléter l'exploitation des mesures de suivi faunistiques en faisant apparaître un engagement à l'application de mesures additionnelles en cas de constats d'impacts résiduels notables ».

IEL Exploitation 40 s'engage à mettre en place, en cas de constats résiduels notables, des mesures correctives permettant de diminuer les impacts constatés.

« L'AE recommande de préciser les effets du parc de Lamballe I, afin de compléter l'état initial de l'environnement du projet, en dressant un bilan de son suivi depuis 2011 ».

Le parc éolien Lamballe I est composé de 4 éoliennes dont une est détenue par le Groupe IEL. Dès lors, il nous est difficile de fournir un suivi sur les 3 éoliennes restantes. Quant à l'éolienne E1, appartenant au Groupe IEL, vous trouverez les informations suivantes :

- sur le plan technique : la production annuelle d'électricité est moyenne de 4 000 000 kwh, ce qui représente la consommation électrique annuelle de 1 142 personnes. Le taux de disponibilité de l'éolienne est d'environ 98 %. Ainsi l'éolienne est rarement à l'arrêt pour des maintenances curatives; les arrêts les plus fréquents sont liés aux périodes de maintenances préventives. Afin d'augmenter le taux de charge de l'éolienne (rapport en heure de la production sur une année), nous proposons une éolienne plus haute avec un rotor plus grand pour une quasi même puissance nominale.

**1.1.3.2. Le parc éolien de Lamballe I**

Le parc éolien de Lamballe I est composé de 4 éoliennes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur du mât : 78 mètres
- Diamètre du rotor : 82 mètres
- Puissance nominale : 2.3 MW
- Propriétaire des éoliennes : IEL Exploitation 1 pour l'éolienne E1 et FE (ferme éolienne) de Lamballe, détenue par la société Innovent, pour les E2 à E4.
- Obtention du permis de construire : janvier 2009
- Mise en service des éoliennes : Novembre 2011

Suite à la publication du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en novembre 2015 et à la reconnaissance de ce guide par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 23 novembre 2015, IEL Exploitation 1 mettra en place le suivi environnemental sur l'éolienne E1 dont elle est propriétaire.

Figure 3 : Extrait du dossier ICPE-PIECE 4-SECTION I-page1-14

- sur le plan humain : suite à la mise en service du parc éolien de Lamballe I, nous avons procédé à l'installation de la TNT par satellite chez 35 foyers afin de résoudre des problèmes de réception télé. Régulièrement, IEL Exploitation répond à des sollicitations (écoles, commissaires enquêteurs, services de l'Etat) pour visiter l'éolienne. Ces visites permettent d'appréhender la taille de l'éolienne, son emprise au sol, les émissions acoustiques. Le parc éolien a été inauguré le 28 octobre 2012, ce fut l'occasion de

visiter l'intérieur de l'éolienne. Par ailleurs, si ce projet de consolidation est possible, il résulte du bon fonctionnement du parc éolien existant.

- Sur le plan de l'environnement : l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 indique qu' « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. **Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.** Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ». Etant donné que le parc éolien de Lamballe I, bénéficie du régime de l'antériorité<sup>2</sup>, nous avons souhaité attendre la publication de ce protocole national<sup>3</sup>. Ainsi IEL Exploitation finalise l'appel d'offre quant au choix du bureau d'études environnementales pour la réalisation de ce suivi.

### 3. Prise en compte de l'environnement

« L'AE recommande de préciser les avis recueillis lors des présentations publiques du projet afin de mieux apprécier la sensibilité locale des riverains ».

Dans le dossier ICPE, nous avons dressé un bilan de l'ensemble des avis recueillis lors des présentations publiques.

Une grande importance a été accordée à la communication et à l'information pendant le développement du projet. Cela s'est traduit par des articles de presse, par la tenue de deux permanences en mairies et par plusieurs interventions en conseils municipaux et en comité de suivi.

Ainsi ces différents échanges ont permis

- De prendre attache avec des personnes intéressées par l'investissement participatif ;
- De rencontrer les riverains et de proposer la réalisation de photomontages depuis chez eux ;
- De faire un point sur les problèmes rencontrés lors du développement du parc éolien: à titre d'exemple, la présence d'espèces protégées nous a conduit à déplacer une éolienne (E2), le projet de radar militaire de Dinard-Pleurtuit nous a conduit à limiter l'envergure du parc éolien et à supprimer l'éolienne la plus au nord.

De fait le scénario proposé est le fruit d'un compromis technique, réglementaire mais aussi des retours locaux. Le projet est passé de 4 éoliennes à 2 éoliennes, certes d'une hauteur plus importante mais beaucoup plus éloigné des premiers riverains.

Figure 4 : Extrait du dossier ICPE-PIECE 4-SECTION II-page3-39

<sup>2</sup> Les éoliennes ont été autorisées sous le régime du permis de construire. Suite à l'intégration des éoliennes en régime ICPE, les parcs éoliens existants ont bénéficié du régime d'antériorité ; ainsi ils étaient automatiquement classés dans le régime ICPE.

<sup>3</sup> Le protocole de suivi environnementale des parcs éoliens a été publié en novembre 2015 et reconnu par un le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 23 novembre 2015.

« L'AE recommande d'évaluer le risque d'incendie et les moyens locaux de la maîtrise d'un tel évènement, et de mieux justifier la suffisance des mesures de compensation à la perte de l'usage agricole ».

Il ressort de l'étude d'impact que le risque d'incendie a été recensé.

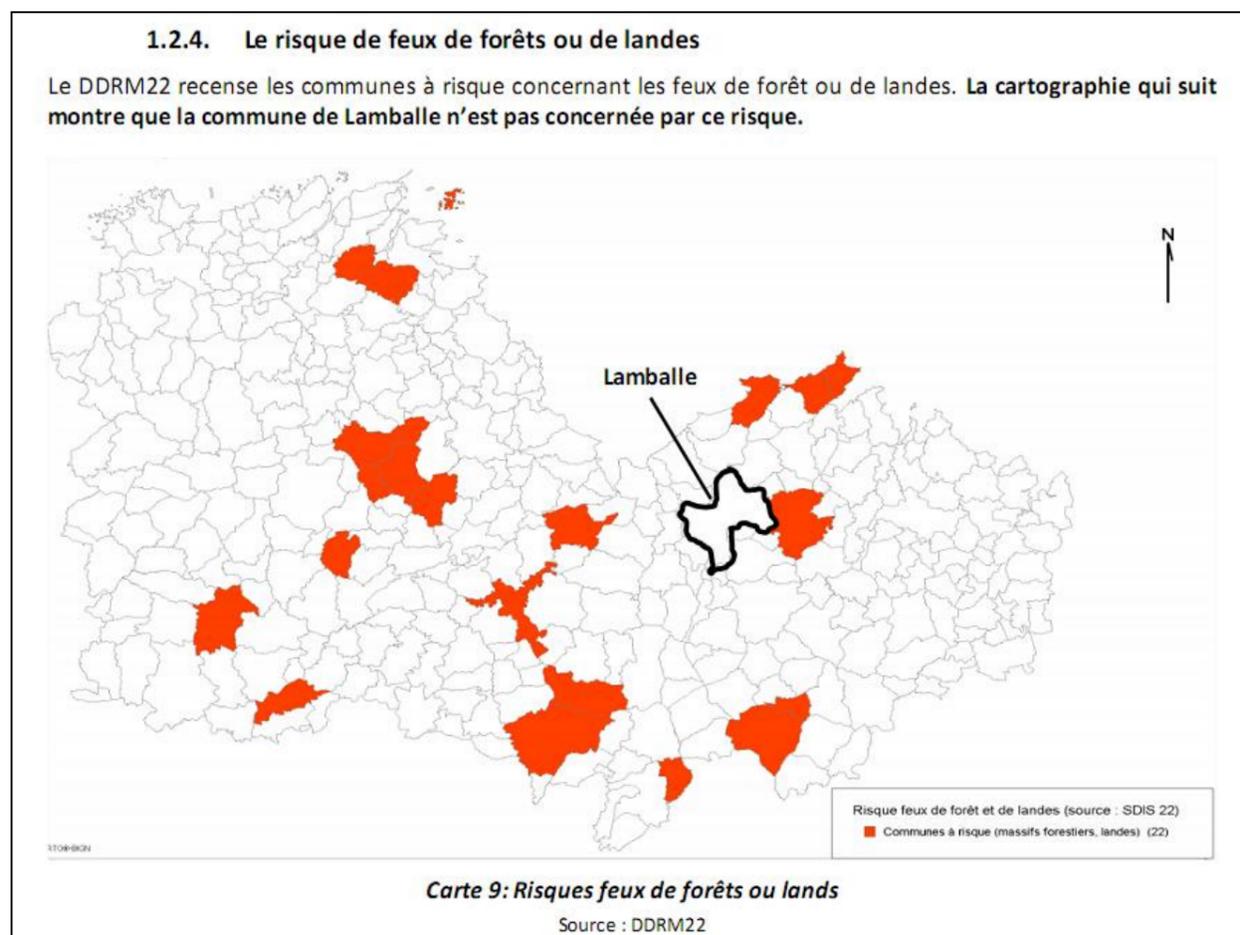


Figure 5 : Extrait du dossier ICPE-PIECE 4-SECTION VII-page-9

Par ailleurs, l'étude de dangers (PIECE 5) traite à plusieurs reprises du risque d'incendie. Ainsi, la page3-26 de la PIECE 5 permet de rendre compte des différents éléments techniques permettant de maîtriser et de prévenir un incendie.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011, chaque éolienne est dotée d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, IEL Exploitation 40 en cas d'incendie ou d'entrée en surtension de l'aérogénérateur. IEL Exploitation 40 est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Le Service départemental d'incendie et de secours le plus proche est situé à Lamballe.

#### 3.4.1.2.4.1 L'incendie

La nacelle est équipée d'un détecteur de fumée ; trois détecteurs est également implantés en pied de tour dans le local transformateur, au niveau de la plateforme d'entrée et de la plateforme convertisseur. Le déclenchement de ces détecteurs de fumée génère une alarme locale (sirène dans la nacelle et dans le tour) et une information vers le système de contrôle.

Le déclenchement des détecteurs de fumée entraîne automatiquement l'arrêt de l'éolienne.

Vis-à-vis de la protection incendie, deux extincteurs sont présents dans la nacelle et un extincteur est disponible en pied de tour (utilisables par le personnel sur un départ de feu).

Le temps de détection est de l'ordre de la seconde. IEL Exploitation 40 sera ainsi en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté du 26 août 2011, chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 de l'arrêté susvisé et qui informe IEL Exploitation 40 à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 de ce même arrêté dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci.

Figure 6 : Extrait du dossier ICPE-PIECE 5-page3-26

De même IEL Exploitation 40 doit s'assurer que les accès soient carrossables pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dont la caserne est située à Lamballe, à 8 km. Par ailleurs, plusieurs mesures liées à la sécurité des installations visant la prévention d'un éventuel incendie seront mises en place :

- Un panneau situé sur le chemin d'accès de chaque éolienne et sur le poste de livraison mentionnera les coordonnées des services d'incendie et de secours (numéros 18 et 112).
- Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant IEL Exploitation 40, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, seront communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes.
- Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant IEL Exploitation 40 pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sera effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur. Il sera mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.
- IEL Exploitation 40 informera le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor du démarrage des travaux de construction des installations, puis de la mise en service des éoliennes.

- Le poste de livraison électrique sera équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Quant à la perte de l'usage agricole, nous rappelons que le positionnement des éoliennes et des chemins d'accès font l'objet d'une discussion entre le propriétaire, les exploitations et le porteur de projet. Ces plans sont signés par les trois partis avant le dépôt du dossier en Préfecture. Aussi, l'installation d'une éolienne sur une parcelle agricole fera l'objet d'un dédommagement annuel versé par IEL Exploitation 40. Ainsi le dédommagement compense l'emprise au sol de l'éolienne sur la parcelle agricole et s'apparente davantage à une source de revenu régulier, notamment dans un contexte agricole perturbé.

« L'AE recommande de démontrer que le positionnement final du projet ne détermine pas une hausse significative du niveau de risque par l'endommagement des lignes électriques du fait du projet ».

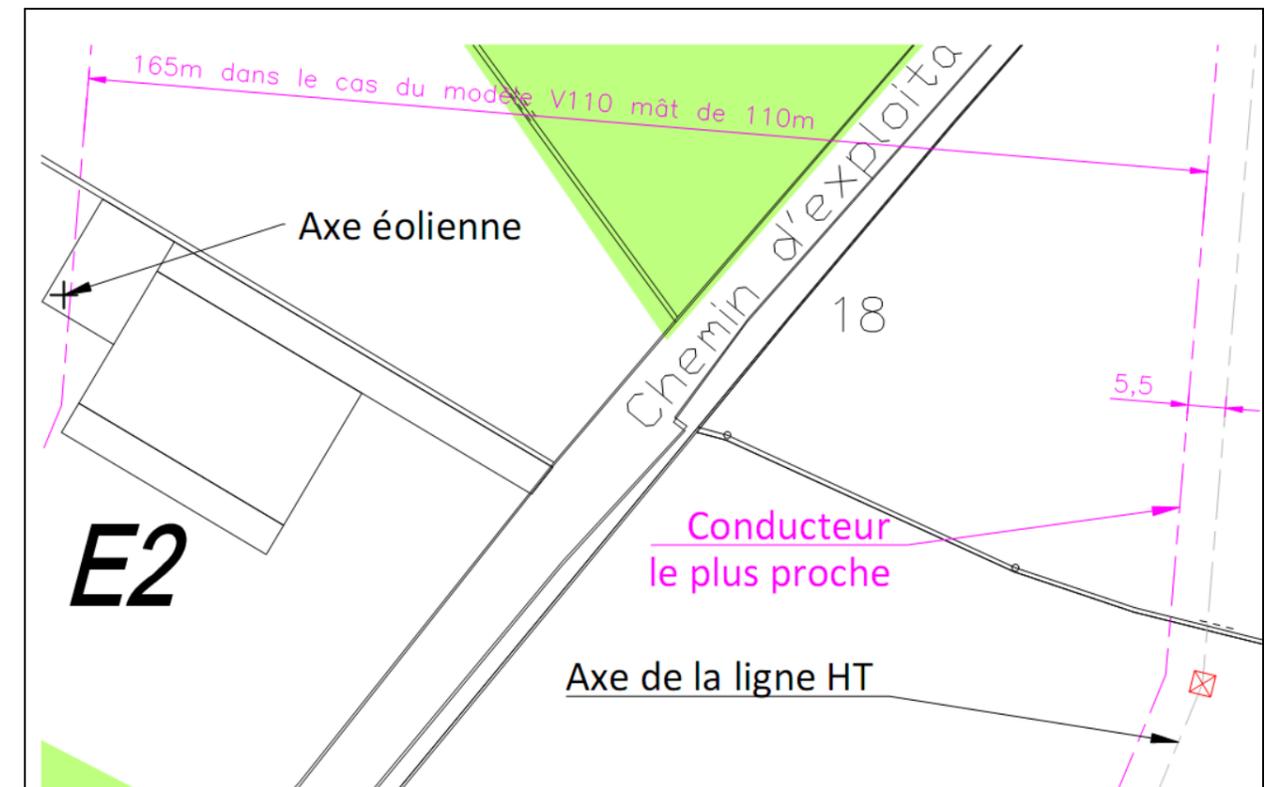
RTE confirme que la hauteur hors tout de l'éolienne + 5.50 mètres sera suffisante pour l'implantation de l'éolienne par rapport à l'axe de la ligne.



Figure 7 : Réponse RTE

Vous trouverez sur le plan ci-contre

- L'axe de l'éolienne
- l'axe de la ligne électrique
- Un trait parallèle 165 mètre de l'axe de la ligne électrique



Carte 2 : Représentation de l'axe de l'éolienne et de l'axe de la ligne HT

Ainsi l'éolienne respecte bien les préconisations de RTE.

« L'AE recommande de justifier l'absence de considération pour ce type de risque (incendie), susceptible d'affecter milieux, espèces et usagers des espaces forestiers et agricoles ».

Ce risque a été pris en compte et fait l'objet dans l'étude de danger, de mise en place de mesures de préventions et correctives. Rappelons que l'étude de dangers a été validée par la Direction Générale de la Prévention des Risques et que le projet éolien sera conforme en tout point à l'arrêté ICPE du 21 août 2011.

« L'AE recommande de localiser ces plantations et de considérer leurs effets sur les corridors écologiques de la zone concernée ».

Ces plantations ont été localisées.

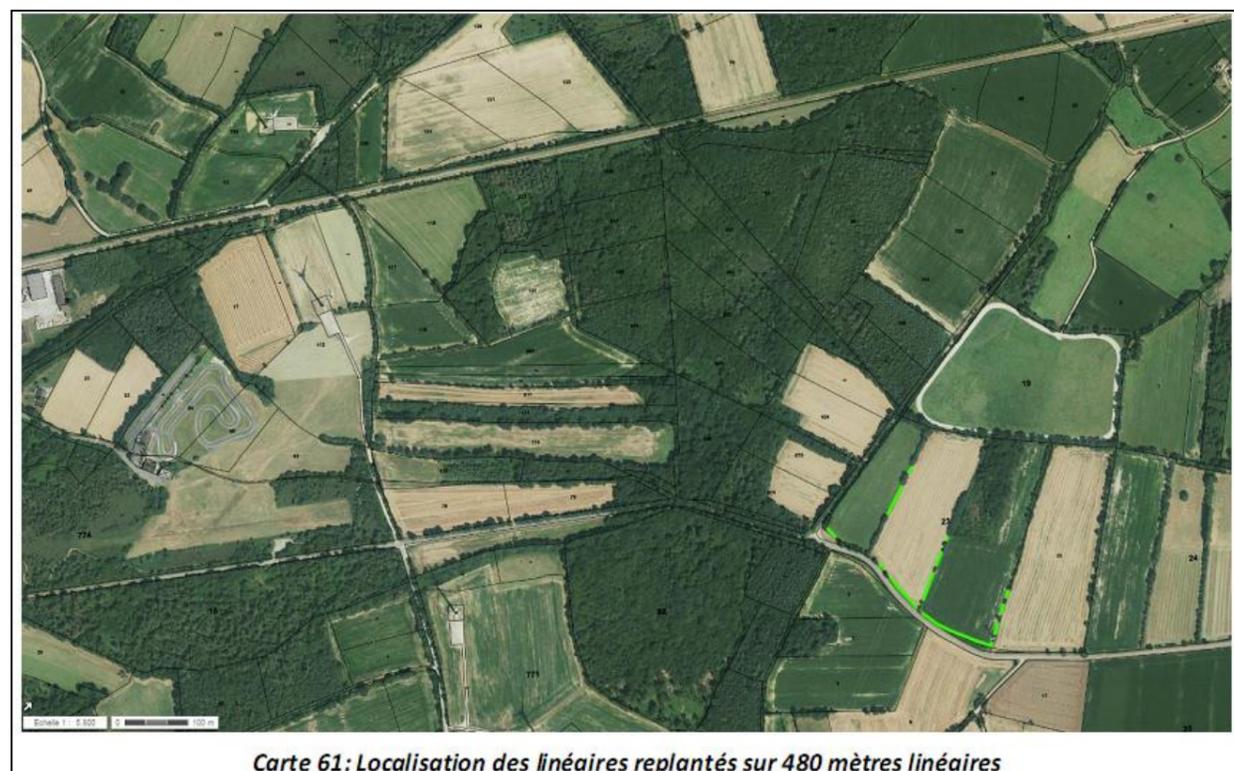


Figure 8 : Extrait du dossier ICPE-PIECE 4-SECTION III-page5-90

Les effets sur les corridors écologiques ont été détaillés.

les haies proposées permettent de restaurer des haies continues et ainsi de rétablir des liaisons écologiques du maillage bocager présent à proximité ; ainsi les corridors écologiques seront plus efficaces et permettront à la faune de parcourir plus aisément les différents habitats situés autour de ces nouvelles haies.

Figure 9: Extrait du dossier ICPE-PIECE 4-SECTION III-page5-90

« L'AE recommande de mettre à disposition les données de suivi relatives au parc de Lamballe I et de procéder, dans la mesure du possible, à une exploitation de l'ensemble Lamballe I –Lamballe II ».

Effectivement l'état initial établi pour Lamballe II permettra de réaliser un suivi plus poussé. En effet, les techniques d'inventaire, notamment pour ce qui concerne les chauves-souris, ont évolué et permettent de tendre vers une exhaustivité des espèces de chauves-souris. Ainsi la récente étude réalisée pour Lamballe II a permis de détecter une diversité plus importante de chauves-souris ; le protocole de suivi pour l'éolienne détenue par le Groupe IEL, en sera alors enrichi.